



## DÉCISION NOMINATIVE N° 2024-38

### portant autorisation d'utiliser un bateau télécommandé et d'installation temporaires d'enregistreurs automatiques dans le cœur du Parc national de la Vanoise

**Pétitionnaire** : Agence RTM – Pôle Expertise - représenté par Anaïs SOGNO.

**Adresse** : 17 Rue des Diables Bleus, 73000 CHAMBERY

**Localisation du projet** : Lac de la Fournache, commune d'Aussois

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 3 relative au bruit et n° 20 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques ;

Vu la décision n°2022-176 du 9 juin 2022 portant délégation du directeur du Parc national de la Vanoise à M. Laurent Charnay pour la signature des autorisations juridiques relatives au domaine de la connaissance scientifique ;

Vu la demande de madame Anaïs SOGNO, alternante au RTM en date du 9 juillet 2024 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour faire du bruit, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour mettre en place des installations, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que l'expertise du lac de la Fournache contribuera à une meilleure connaissance de l'effet des changements climatiques sur les risques naturels d'origine glaciaire ;

## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

Madame Anaïs SOGNO du RTM, Emmanuel Thibert et Mylène Bonnefoy de l'IGE et les personnes qui accompagneront (voir liste en annexe), sont autorisés à :

- Utiliser un bateau télécommandé
- Implanter des sondes de pression,
- Implanter des capteurs sismiques
- installer des enregistreurs photos automatiques.

dans les conditions énoncées ci-après.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée du 27 juillet au 20 novembre 2024 sur le Lac de la Fournache et ses abords sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise, sur la commune d'Aussois.

La totalité du lac de la Fournache pourra être parcouru à l'aide d'un drone flottant télécommandé par un opérateur restant sur la berge.

L'installation des enregistreurs photos et des sondes de pression est réalisée en les fixant sur des rochers à l'aide de spit ou de goujons avec utilisation d'un perforateur. Les systèmes de fixation seront enlevés ou sciés à ras des rochers une fois l'opération terminée.

L'installation des capteurs sismiques devra se faire en cachant au mieux le matériel dans le micro-relief. L'ensemble du matériel sera ôté du site une fois l'opération terminée.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires doivent avertir le secteur de Haute-Maurienne ([secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr)) au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur pour chacune des opérations prévues.
- Les bénéficiaires doivent adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- Les déplacements se font à pied pour les accès au lac et le transport du matériel.
- les bénéficiaires doivent fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 31 décembre 2024, un rapport de mission précisant les dates, fournir une photo des installations implantées.
- Les bénéficiaires doivent fournir dès qu'ils seront disponibles au Parc national de la Vanoise, les résultats des études et travaux de recherche, les rapports et publications qui seront effectués dans le cadre de cette autorisation. Pour ces publications, les bénéficiaires doivent préciser que ces installations ont été réalisés avec l'autorisation du Parc national de la Vanoise.

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 26 juillet 2024

Le Directeur,

**Parc national de la Vanoise**  
**Pour le Directeur**  
**Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion**  
**Laurent CHARNAY**

### Liste des personnes susceptibles de participer à la mission scientifique

Thomas Geay, Antoine Blanc, Roudnitska Stéphane, Verroust Florent, Ronan Gaiani, Romain Guillo, Olivier Lamy

<b>Mise en ligne R.A.A. le :</b> <b>29 JUL. 2024</b>
---------------------------------------------------------

Copie : secteur de Haute-Maurienne